

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre/Président,
Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON,
Frédérique VAN ROOST, Échevins,
Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-
Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy
FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ,
Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,
Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale,

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 AOÛT 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Les remarques suivantes sont émises :

- Monsieur FONTAINE, concernant le point 2 "Programme Stratégique Transversal" regrette que rien ne soit acté alors qu'il y a eu débats, échanges. Si le Collège ne veut pas acter les débats qu'il soit au moins mentionné que les groupes PEP'S et Ecolo ont demandé le report. Concernant la question d'actualité n°1 relative à l'emplacement PMR, Monsieur FONTAINE pense que le groupe PEP'S avait proposé une solution et que rien n'est fait. Il souligne qu'il est mentionné que « le Collège mènera la réflexion » alors que, Monsieur le Bourgmestre avait approuvé cette proposition en séance.
- Madame PLASMAN émet des remarques concernant les points 7 (règlement complémentaires de roulage - organisation du stationnement rue Dauphine face aux immeubles portant les n°10 et 12 à Mariembourg) et 29 (enseignement primaire - choix de la seconde langue) lesquelles sont reprises ci-dessous :

"Point 7 : règlement complémentaire de roulage - organisation rue Dauphine (pour la présente remarque, elle précise qu'il ne s'agit pas d'une erreur au PV mais d'une remarque après vérification sur place)

Madame PLASMAN : mon intervention était : "avez-vous l'intention d'agir de manière identique à l'installation d'autres commerces qui feraient la demande de suppression de marquage au sol devant leur devanture à l'avenir ?"

La réponse de Monsieur Francis SAULMONT était : "à ces numéros, des entrées de garage étaient existants, une erreur a donc été commise lors du marquage au sol en aménageant la rue".

Aujourd'hui, après vérification, Madame PLASMAN précise : "une porte de grange existe bien pour l'un des deux emplacements de façade. Cette entrée permet d'ailleurs au propriétaire ainsi qu'aux clients d'entrer par ce porche pour se garer à l'intérieur du "jardin".

Le deuxième marquage quant à lui n'a pas de raison de disparaître de manière réglementaire.

Point 29 : enseignement - choix de la seconde langue

Madame PLASMAN s'étonne que rien n'a été acté.

La Directrice générale, par l'intermédiaire de Monsieur SAULMONT, répond que cela n'a pas été demandé.

Madame DEPRAETERE précise à Madame PLASMAN qu'elle n'a pas remis sa note lors du Conseil d'août.

Madame PLASMAN remet sa note et demande qu'elle soit inscrite.

Madame DEPRAETERE estime que si l'intervention de Madame PLASMAN est actée, la sienne doit également l'être aussi.

Monsieur FONTAINE précise que c'est pour cela que le groupe PEP'S demande la retranscription intégrale des débats.

Madame PLASMAN répond qu'elle a le droit de faire des remarques lors de l'approbation du PV.

Les interventions de Mesdames DEPRAETERE et PLASMAN sont actées ci-dessous :

Madame DEPRAETERE :

"On confond le rôle de l'enseignement fondamental avec celui de l'enseignement secondaire. Dans le fondamental, c'est une initiation à une seconde langue, dans le sens de la découverte. Dans le secondaire, c'est un cours proprement dit avec une certification à la fin de chaque cycle.

Ce cours n'est pas certificatif (pas d'examen à réussir pour le passage à la classe supérieure).

Aucune épreuve de seconde langue au CEB (certificat d'étude de base).

Lorsque nos élèves entrent en 1ère secondaire, le cours de deuxième langue est repris à zéro. Donc, aucun handicap pour lui ! (si l'école secondaire n'offre que du néerlandais en second choix, nos élèves n'en seront pas pénalisés).

Néanmoins, bénéficier d'un cours de seconde langue est une chance pour nos élèves. Ce cours doit-être agréable et surtout cela doit avoir du sens pour ces derniers.

Les élèves sont demandeurs de passer à l'anglais. Leur motivation est énorme grâce (aux chansons de leurs idoles, leurs jeux sur le net, les réseaux sociaux). Pour eux, cela a évidemment beaucoup plus de sens.

De nombreuses demandes des parents sont également à l'origine de notre envie de passer à l'anglais.

Le néerlandais perd de sa valeur dans notre pays. Après des recherches, pour un emploi dans notre pays, la seconde langue demandée est avant tout l'anglais.

L'important est de donner l'envie à nos jeunes d'apprendre les langues. Ce n'est que bénéfique de pouvoir leur proposer un cours d'anglais qui est plus dans l'air du temps. Je pense qu'il est grand temps de moderniser notre enseignement. Il faut oser !"

Madame PLASMAN :

Je m'étonne que rien n'ait été acté lors du Conseil. De nombreuses personnes autour de la table se sont exprimées, deuxième langue nationale, emploi, base de Florennes, recrutement dans l'administration fédérale, tourisme, accueil HORECA, instant pour ne pas changer le choix de seconde langue.

J'ai aussi demandé comment était organisé l'enseignement secondaire couvinois tous réseaux confondus.

Quels avaient été les avis COPALOC et Conseil de participation ?

Enfin, j'ai rappelé une rencontre à l'initiative du CDH local il y a de ça une dizaine d'années où des élus, des parents, des enseignants étaient présents et où Monsieur LEBRUN avait insisté en tant que linguiste à l'apprentissage du néerlandais de manière précoce car cette langue était plus difficile à prononcer que l'anglais".

- Madame Véronique COSSE et Monsieur Alexandre FORTEMPS demandent que leurs adresses soient mises à jour.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 12 voix oui, 1 abstention (Monsieur Jean le MAIRE) et 10 voix contre (Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE)

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2019.

2) MARCHÉS PUBLICS

2) ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU POUR LE SERVICE VOIRIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-837 relatif au marché “ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU POUR LE SERVICE VOIRIE” établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (HTVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190016) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 septembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-837 et le montant estimé du marché “ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU POUR LE SERVICE VOIRIE”, établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (HTVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190016).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

3) **ACQUISITION DE L'ECOLE SISE RUE DU BERCET À COUVIN – ÉTUDE PRÉALABLE DE FAISABILITÉ – CHOIX DE L'APPLICATION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre informe que le Collège souhaite enlever le point de l'ordre du jour, lequel sera porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Monsieur SAULMONT précise que la visite des lieux avec le Comité d'acquisition a eu lieu cette semaine et que le point reviendra à l'ordre du jour du Conseil communal quand le Collège sera en possession de l'estimation.

Après un échange,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de retirer le point de la présente séance.

3) ELECTRICITÉ

4) CHARTRE ECLAIRAGE PUBLIC ORES ASSETS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 Juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre

pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;
Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,
Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.
Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 9.919,18 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Éclairage public » susvisée, le forfait sera adapté fonction de révolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

4) FISCALITÉ

5) TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPINGS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code wallon du Tourisme, notamment l'article 249;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991r elatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public,

Considérant que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est également de l'intérêt de la commune de maintenir une taxe sur le camping en raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose;

Considérant que les emplacements de camping installés sur le territoire de la commune sont presque exclusivement réservés au camping résidentiel;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de différencier cette taxe en tenant compte qu'un certain nombre d'emplacements sont destinés au tourisme de passage;

Considérant que les gestionnaires de campings sont tenus de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage, à savoir :

10% pour les campings classés 1 étoile, 15% pour les campings classés, 2, 3 et 4 étoiles;

Que des emplacements destinés au camping résidentiel ou au tourisme de passage sont dès lors clairement distincts;

Considérant que les emplacements destinés au tourisme de passage et aux saisonniers sont, par nature, moins rentables que les emplacements destinés au camping résidentiel étant donné qu'ils ne sont pas occupés toute l'année mais essentiellement pendant la saison touristique;

Que cette différence justifie que le taux de taxation soit réduit de moitié pour les emplacements destinés au tourisme de passage et aux saisonniers;

Que ce taux réduit est conforme à la recommandation faite par le Ministre des pouvoirs locaux (circulaire budgétaire du 17 mai 2019, point 040/364-27);

Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant du terrain de camping;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain sur lequel l'activité de camping est organisée;

Alors qu'il y a dès lors lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant du terrain de camping et le propriétaire du terrain;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communal sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des terrains de camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

a) 75 euros pour les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m².

b) 125 euros pour les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Les taux prévus aux point a) et b) sont réduits de moitié pour les emplacements réservés aux touristes de passage.

Article 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n' a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 - la taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) TAXE SUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

Par 13 voix OUI et 10 voix NON (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE),

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de permis d'urbanisation par la Commune.

Article 2

La taxe est fixée comme suit :

* 150 euros par lot à bâtir ou logement créé pour la délivrance d'un permis d'urbanisation.

* 150 euros pour un dossier de modification de permis d'urbanisation

La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de parcelle.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la délivrance du permis.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Après échanges,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés :

- Les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 ;
- Les granges, remises, garages isolés des habitations et autres bâtiments affectés à l'entreposage ou au rangement.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. « Immeuble inoccupé » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêt d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanismes ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois. La période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2ème taxation : 125 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade

La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 2, le calcul de la base visé à l'alinéa précédent s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Le fonctionnaire désigné par le Collège Communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b). Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est protégé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 a) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

b) La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

c) Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

d) L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

e) Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 20 pour cent.

f) Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

g) A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

h) Le fonctionnaire désigné par le Collège Communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

i) Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

j) Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

k) Le constat visé au point h) est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au point g) s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège Communal ou par un fonctionnaire désigné par le Collège Communal.

l) Si le constat établit la cession du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée au point g) est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 4.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination

Article 8

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 9

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences ou à la taxe de séjour, seule la taxe sur les secondes résidences ou la taxe de séjour sera due.

Article 13

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Monsieur Raymond DOUNIAUX demande que la remarque de Monsieur Claudy NOIRET soit actée, à savoir : que le Conseil peut revoir la taxe pendant la période 2020-2025.

8) TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits (M.B. 7/05/2014) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel, ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social et le(s) siège(s) d'exploitation.

Par poste de réception, il y a lieu d'entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 400 euros par poste de réception et par an.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations des restes mortels (incinérés et non incinérés), les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des personnes décédées étrangères à la commune et n'y ayant jamais été domiciliées.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer des restes mortels (incinérés et non incinérés), de disperser ou de mettre en columbarium des cendres.

Article 4

La taxe est fixée à 300 euros par inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés), par dispersion ou mise en columbarium des cendres.

Article 5

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celle-ci ;
- Des personnes nées dans une des 14 anciennes sections de l'entité de Couvin ;
- Des militaires et civils morts pour la Patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels.

Article 6

la taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10) TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visées par le présent règlement les agences dans lesquelles sont enregistrés exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant une agence définie à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 62,00 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11) TAXE DE SÉJOUR - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravanning ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Considérant que les camps scouts constituent une catégorie de touristes particulière dans la mesure où leur durée est très limitée dans le temps et que le propriétaire des biens qui les accueillent ne peut compter sur une occupation aussi longue que les établissements purement touristiques ;

Considérant que l'encadrement des camps scouts engendre une surcharge de travail pour les agents communaux ;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière et sur le camping pratiqué sous tente, soit en caravane, soit en motor-home, soit en remorque d'habitation ou autre abri analogue, sur les terrains de camping installés sur le territoire de la Ville.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement ou continuellement dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

Par camping il y a lieu d'entendre l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des quelconques abris mobiles suivants : tente, caravane routière, motor-home, remorque d'habitation ou autre abri analogue.

Par terrain de camping il y a lieu d'entendre le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris définis au § 5.

Ne cesse pas d'être terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe à titre accessoire des abris fixes tels que des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou tout autre abri analogue non conçu pour servir d'habitation permanente, pour autant que ces différents abris soient et restent la propriété du titulaire du permis de camping ou du propriétaire du terrain de camping.

Article 2

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,50 euro par logement, par personne et par jour ou fraction de jour d'occupation pour les infrastructures hôtelières telles que définies à l'article 1er ;
- 0,50 euro par jour d'occupation du terrain pour les campings tels que définis à l'article 1er ;
- 0,25 euro par jour d'occupation à charge des camps scouts et de jeunesse.

Par jour d'occupation, on entend un délai de 24 heures, toute journée commencée étant considérée comme journée entière.

À la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 90 euros par lit, chambre ou emplacement de camping.

Hormis pour les camps scouts et de jeunesse, la taxe ne s'applique pas aux enfants de 12 ans et moins.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe de seconde résidence.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12) TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Attendu que la Ville de COUVIN ne dispose pas de Kots sur son territoire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés, les gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés à l'article par le Code wallon du tourisme.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le le(s) nu(s)-propriétaires(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 400 euros pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons servant de seconde résidence, meublé ou non meublé ;
- 160 euros pour les caravanes placées dans les campings agréés, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping agréés à l'exception des caravanes mobiles ;
- 400 euros pour les caravanes placées en dehors des lieux repris sous b)

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'imposition.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13) TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2020 À 2025. - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement, la création d'une entreprise, la présentation d'un examen à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) et l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- Sont délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 2

La taxe est due au moment de la délivrance par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

A. Cartes d'identité

1. *Pour les nationaux*

- 5 euros (prix de base fixé par le SPF Intérieur non compris) pour une première carte ou pour tout remplacement
- 7 euros en cas de procédure d'urgence
- 5 euros en cas de commande des codes PIN/PUK (perte, oubli) sans remplacement d'une carte d'identité
- 1,50 euros pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et suivants d'une carte d'identité KIDSID

2. *Pour les citoyens de nationalité étrangère*

- 5 euros (prix de base fixé par le SPF Intérieur non compris) pour une première carte ou pour tout remplacement
- 7 euros en cas de procédure d'urgence
- 5 euros en cas de commande des codes PIN/PUK (perte, oubli) sans remplacement d'une carte d'identité
- 1,50 euros pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et suivants par document ou certificat d'identité en carton

B. Attestations d'immatriculation Modèle A : 7 euros pour un premier document ou pour tout duplicata

C. Passeports

- 13 euros lors d'une procédure normale
- 20 euros lors d'une procédure urgente
- 7 euros lors d'une prorogation
- Gratuit pour les enfants de moins de 18 ans

D. Permis de conduire

- Permis de conduire : 5 euros
- Duplicata : 5 euros
- Permis de conduire provisoire : 5 euros
- Duplicata : 2,50 euros
- Permis de conduire international : 5 euros

E. Demandes d'adresses et autres renseignements : 2 euros

F. Déclaration de changements d'adresse

- 2 euros pour les entrées
- 2 euros pour les mutations internes

H. Pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, ... quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2 euros

I. Légalisation de signatures et copie conforme : 1,50 euros pour la légalisation

J. Délivrance des certificats d'abattage d'animaux pour particuliers : 7,50 euros pour la délivrance

K. Formulaires 240I (débit de boissons) : 12 euros

Article 4

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 6

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14) TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés se trouvant sur terrain privé et existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par mitraille, il y a lieu d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définis à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 9,40 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du bien immobilier sur lequel se trouvent le(s) dépôt(s) de mitrailles et/ou véhicules usagés-;
- 4.750 euros par an et par installation.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15) TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

À la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-respect de cet engagement entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16) TAXE SUR LES DISCOTHÈQUES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les discothèques.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 2.600 euros par an et par établissement.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux, et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mai de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17) TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages adoptée le 4 mai 2001 ;

Vu le règlement de police relatif à la collecte du verre perdu adopté le 11 juin 2001 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

La taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

Le montant de la taxe s'établit comme suit :

1. Abandon de petits déchets (bouteilles, boîtes de conserve, papiers, contenu de cendriers, ...) : Taxe forfaitaire de 100,00 euros
2. Déjections canines déposées sur la voie publique : Taxe forfaitaire de 100,00 euros
3. Abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, peintures et autres produits toxiques : Taxe forfaitaire de 200,00 euros
4. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des objets ne constituant pas des déchets ménagers au sens de l'article 1 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 : Taxe forfaitaire de 200,00 euros
5. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des objets ne constituant pas des déchets ménagers au sens de l'article 4 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 fixant les récipients de collecte : Taxe forfaitaire de 200,00 euros

6. Dépôts de sacs ou autres récipients contenant des déchets ménagers déposés en infraction à l'article 6 de l'ordonnance de police du Conseil Communal du 4 mai 2001 fixant les lieux et horaire de collecte : Taxe forfaitaire de 200,00 euros
7. Autres déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers et déposés en infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 (encombrants, inertes) : Taxe forfaitaire de 500,00 euros pour le premier mètre cube entamé plus 200 euros par mètre cube entamé supplémentaire.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18) TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport des choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture

Article 2

La taxe est fixée à 600 € par véhicule isolé abandonné.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

À défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux conditions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19) TAXE SUR LES ACTIVITÉS AMBULANTES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge des personnes exerçant une activité ambulante sur le territoire de la commune, en dehors des marchés publics faisant l'objet de la redevance communale.

Est exclusivement considérée comme activité ambulante, pour l'application du présent règlement, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

Toutefois, ne sont pas considérées comme activité ambulante :

- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de biens appartenant au vendeur pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé ;
- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services sans caractère commercial pour autant qu'elle soit occasionnelle et réalisée dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir ;
- La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement ;
- Les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Article 2

Sont exemptés de la taxe :

- Les colporteurs de journaux, imprimés et gravures ;
- Les voyageurs de commerce vendant des échantillons ;
- Les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit quel que soit le mode de vente utilisé :

Le montant de la taxe est fixé comme suit quel que soit le mode de vente utilisé :

Par jour (ou fraction de jour) et par vendeur : 27,00 euros

Par an et par vendeur : 370,00 euros

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration, spontanément et au moins une semaine à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'Administration adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la facilité, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe et montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20) TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants ou ayant existé au cours de l'exercice durant 10 jours au moins.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, ainsi que les affiches en métal léger ou en P.V.C., visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Ne sont pas visés les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 0,50 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4

La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera majoré de 100 % du montant de la taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21) TAXE SUR LES PISCINES PRIVÉES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement est considéré comme piscine, tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m².

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 250 € par an et par piscine, pour les piscines de plus de 10 m2 et de moins de 100 m2 ;
- 500 € par an et par piscine pour les piscines de 100 m2 et plus.

Article 4

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci et d'un montant égal au double de celle-ci en cas de récidive.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22) TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présente sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérées est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placé sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 € ;
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23) TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

Après échanges,

DÉCIDE,

Par 12 voix OUI et 11 voix NON (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE et Jean le MAIRE),

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24) TAXE DE RÉPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base d'incidences reflétant cette dernière ;

Considérant dès lors que le critère de répartition du taux de la taxe est celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

Après échanges,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 130.000 euros.

Article 3

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

Le contribuable est tenu de fournir dans le mois de la demande émanant de l'administration communale, un relevé récapitulatif complet faisant apparaître les tonnages extraits ou commercialisés, quelle que soit la destination de ceux-ci.

Ce relevé sera appuyé de toutes pièces probantes nécessaires au contrôle dudit relevé, ce dernier pouvant être également réalisé sur place par des agents de l'administration sans déplacements des pièces probantes.

L'administration communale accepte aussi que ces renseignements lui soient fournis par l'envoi d'une attestation du commissaire-réviseur agréé pour les sociétés intéressées.

Celles-ci sont tenues de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours de l'envoi, par l'administration communale, des déclarations annuelles relatives à la taxe susdite (la date de l'envoi recommandé faisant foi) et en tout cas au plus tard le 1er février qui suit l'année d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er février de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25) REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification pour l'occupation de la salle de l'école communale de GONRIEUX ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la location de la salle Champagnat.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 250 € pour les membres du personnel communal, des conseil et collège communaux, du C.P.A.S., de la Zone de Police et de l'Intercommunale des Sports
- 250 € pour les habitants et associations de l'entité couvinoise
- 500 € pour les habitants et associations des autres entités
- 150 € pour un enterrement

Un montant forfaitaire de 100 € sera dû pour la participation aux diverses charges liées à la location de la salle (nettoyage effectué par les services communaux, électricité, chauffage, ...).

Article 4

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de la demande d'occupation ou si elle fait l'objet d'une invitation à payer au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

Article 5

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26) REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA SALLE DU BAILLY À CUL-DES-SARTS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification pour l'occupation de la salle de l'école communale de GONRIEUX ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la location de la salle du Bailly à Cul-des-Sarts.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 175 € pour les membres du personnel communal, des conseil et collège communaux, du C.P.A.S., de la Zone de Police et de l'Intercommunale des Sports
- 175 € pour les habitants et associations de l'entité couvoinoise
- 400 € pour les habitants et associations des autres entités
- 150 € pour un enterrement

Un montant forfaitaire de 100 € sera dû pour la participation aux diverses charges liées à la location de la salle (nettoyage effectué par les services communaux, électricité, chauffage, ...).

Article 4

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de la demande d'occupation ou si elle fait l'objet d'une invitation à payer au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

Article 5

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE LA SALLE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE GONRIEUX - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la tarification pour l'occupation de la salle de l'école communale de GONRIEUX ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation de la salle de l'école communale de GONRIEUX.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 12,50 € de l'heure ou fraction d'heure pour les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre ;
- 15,00 € de l'heure ou fraction d'heure pour les mois de janvier, février, novembre et décembre
- Forfait de 50 € par jour lors d'occupations journalières pour des activités extrascolaires à destination des enfants.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de la demande d'occupation ou si elle fait l'objet d'une invitation à payer au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

Article 5

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DES DIVERSES SALLES DE MARIEMBOURG - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation des diverses salles de MARIEMBOURG.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation d'occuper une salle.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Activités récurrentes / Cours spécifiques (Contry, Gym, Tai Chi, Théâtre, Chorale Vocalis, ...) : 7 €/heure ;
- Ateliers ou formations ciblées (PAC, associations couvinoises, ...) : forfait de 80 € la journée ;
- Conférence ou utilisation publique (réunion + drink) d'un jour : 80 € ;
- Activités organisées par les associations de l'entité couvinoise : 125 € ;
- Activités organisées par les associations des autres entités : 150 € ;
- Location pour l'organisation d'une fête suivie d'un repas : 180 € ;
- Location pour une soirée dansante à la Salle Haute : 180 € ;
- Réunions du Cercle Horticole, fybroméalgie, ... (8 séances à raison 1/mois) : 90 € ;
- Café d'enterrement : 100 € ;
- Formations dispensées par des organismes publiques (Randstad, Coala, FGTB, Province/enseignement, ...) : 15 € / heure ou forfait de 80 € la journée ;
- Expositions :
- un week-end : 100 € ;
- week-end à week-end : 150 € ;
- Gratuité pour les réunions occasionnelles (maximum 3 réunions annuelles) des associations couvinoises et autres octroyée par décision motivée du Collège : Croix-Rouge, Syndicat d'initiative, Marche, Commerçants, 3X20, ...

Article 4

La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier ou de son délégué lors de la demande d'occupation ou si elle fait l'objet d'une invitation à payer au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

Article 5

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29) REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'URBANISME ET/OU DE CERTIFICAT D'URBANISME N° 2 - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme.

Article 2

§1er Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a. par demande de permis d'urbanisme (hors frais d'enquête éventuelle) :

* Demande visée à l'article D.IV.46, 1° du CoDT : 100 euros

* Demande visée à l'article D.IV.46, 2° du CoDT : 125 euros

* Demande visée à l'article D.IV.46, 3° du CoDT : 145 euros

* Demande visée à l'article D.IV.48 du CoDT : 50 euros

§2. Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de permis concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune au moment de la délivrance de la décision d'octroi ou de refus du permis. La preuve de paiement est constatée par un reçu mentionnant le montant de la redevance perçue.

Article 5

A défaut de paiement au comptant conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30) REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'URBANISME - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.97 et D.IV.99 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le traitement des demandes de permis d'environnement entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de couvrir les frais administratifs additionnels réellement engagés par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- a. Demande d'un certificat d'urbanisme

- Certificat d'urbanisme n°1 :
- Demandé seul : 25 € pour la 1ère parcelle et 15 € par parcelle supplémentaire avec un maximum de 160 € ;
- En sus d'une demande en vertu de l'article D.IV.99 du CoDT : 15 €..
- b. Demande de renseignements dans le cadre d'un acte d'urbanisme, de lotissement et de division : 25 € pour la 1ère parcelle et 15 € par parcelle supplémentaire avec un maximum de 160 €.
- c. Permis d'environnement
 - Déclaration de classe 3 : 40 € ;
 - Permis d'environnement de classe 2 : sur base d'un décompte des frais réels ;
 - Permis unique de classe 2 : sur base d'un décompte des frais réels ;
 - Permis d'environnement de classe 1 : sur base d'un décompte des frais réels ;
 - Permis unique de classe 1 : sur base d'un décompte des frais réels.
 - Permis d'implantation commerciale : sur base d'un décompte des frais réels.
 - Permis intégré : sur base d'un décompte des frais réels.
- d. Permis de location : 30 €.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande d'un document et renseignement visés à l'article 3 a) b) d) e) f). La preuve de paiement est constatée par un reçu mentionnant le montant de la redevance perçue.

La redevance visée à l'article 3 c) est payable dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 5

Tous les frais d'expédition sont portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents (CM. 6/10/76).

Article 6

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31) REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE SACS RÉGLEMENTAIRES POUR LA COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS ORGANIQUES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des déchets organiques.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- 3,00 € par rouleau de 10 sacs ;

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

32) REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PMC - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de sacs réglementaires destinés à la collecte séparée des PMC.

Article 2

La redevance est fixée à :

- 2,00 € le rouleau de sacs normaux ;
- 2,50 € le rouleau de grands sacs 120 L.

Chaque ménage bénéficie d'un rouleau de sacs normaux gratuit en échange du bon à découper dans le calendrier annuel des collectes et déchets.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande de délivrance des sacs. Le paiement est constaté par la remise d'une quittance.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33) REDEVANCE POUR L'OCTROI OU LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières communaux, arrêté par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2010, lequel prévoit notamment que la durée d'une concession est de 30 ans ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

Après échanges,

DÉCIDE,

Par 13 voix OUI et 10 voix NON (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE),

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'octroi d'une concession et le renouvellement d'une concession pour une parcelle de terrain, un caveau à urnes ou une cellule de columbarium dans les cimetières communaux, dont le montant est fixé comme suit :

A. Octroi d'un droit de concession pour un caveau ou pour une urne cinéraire

1. *Pour les personnes :*

- Décédées ou trouvées mortes sur le territoire de l'entité ;
- Inscrites au registre de la population ou des étrangers, ou ayant été domiciliées dans l'entité couvinoise au moment de leur naissance ou courant de leur existence.

Le prix de la concession s'élève à 125 euros/m². Ce taux ne comprend pas le creusement de la concession.

2. *Pour les personnes ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus :*

Le prix de la concession s'élève à 620 euros/m². Ce taux ne comprend pas le creusement de la concession.

B. Concession pour une cellule de columbarium : 400 euros.

C. Concession pour un caveau pour urnes ou cercueils : 300 euros.

D. Renouvellement d'une concession pour une durée de 20 ans : 125 euros.

Article 2

La redevance ne s'applique pas pour l'octroi ou le renouvellement de concession aux militaires ou civils morts pour la Patrie, aux anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, aux déportés politiques, aux anciens travailleurs déportés et réfractaires, aux résistants armés reconnus comme tels, ainsi qu'au premier conjoint des catégories de personnes énumérées ci-avant.

Article 3

La redevance est payable par le demandeur dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34) REDEVANCE POUR TRAVAUX TIERS DANS LES DIVERS CIMETIÈRES COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de Police et d'administration des cimetières communaux arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2010 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que dans un but de facilité pour les habitants, d'uniformité et d'efficacité dans le travail, les services communaux procèdent au creusement et à l'évacuation des terres superflues lors de l'inhumation d'un corps en concession ainsi qu'à d'autres travaux ;

Considérant qu'il est équitable d'établir une redevance pour ces prestations ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les travaux tiers dans les divers cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le travail.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- a. Creusement d'une concession et enlèvement des terres :
 - 125 euros par creusement pour un bac ;
 - 250 euros par creusement pour deux bacs ;
 - 375 euros par creusement pour trois bacs.
- b. Ouverture et la fermeture d'un caveau : 150 euros.
- c. Ouverture et la fermeture d'une cellule de columbarium ou d'un caveau pour urnes : 50 euros.
- d. Inhumation au-dessus du sol uniquement au cimetière de Mariembourg : 400 euros.
- e. Placement de plaquette sur stèle commémorative : 40 euros.

Article 4

La redevance est payable par le demandeur dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

35) REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le règlement de Police et d'administration des cimetières communaux arrêté par le Conseil communal en date du 28 janvier 2010 ;

Attendu que le travail est moins important lors de l'exhumation d'un enfant de moins de 7 ans, en pleine terre et que dès lors, une redevance moins onéreuse se justifie;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations des corps reposant dans les cimetières communaux.

Cette redevance due par le demandeur est fixée à :

- 600 euros par exhumation et par corps, en pleine terre ;
- 200 euros par exhumation et par corps d'enfant de moins de 7 ans, en pleine terre ;
- 200 euros par exhumation d'un caveau et par corps ;
- 150 euros pour le déplacement d'un corps dans le même caveau ;
- 50 euros par exhumation et par urne.

Article 2

La taxe ne s'applique pas à :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ;
- L'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie, aux anciens combattants des guerres de 14/18 et 40/45, aux déportés politiques, aux résistants armés reconnus comme tels ;
- L'exhumation qui serait nécessaire, en cas de désaffectation d'un cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- La translation des corps provenant d'un caveau d'attente communal.

Article 3

La redevance est payable par le demandeur dans les 15 jours de réception de la facture.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36) REDEVANCE SUR LE PRÊT DE LIVRES AUX BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le prêt de livres aux bibliothèques communales. Ne sont pas visées, les personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 2

La redevance est payable au comptant par le demandeur contre quittance entre les mains du bibliothécaire. Aucun droit d'inscription ne sera réclamé.

Article 3

La redevance est fixée à 0,25 euro par livre pour une durée maximale de 1 mois.

Pour chaque photocopie délivrée, le demandeur devra payer 0,07 euro par feuille A4 et 0,15 euro par feuille A3.

Article 4

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37) REDEVANCE POUR LE BROYAGE ET L'ENLÈVEMENT DES BRANCHAGES À DOMICILE - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il serait opportun de proposer ce service à titre gratuit pour les périodes de mars-avril et octobre-novembre ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le broyage des branchages et l'enlèvement réalisés à domicile par les services communaux, sur demande expresse du citoyen.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- a. Périodes de mars - avril et octobre - novembre : Gratuit.
- b. Autres périodes :
 - 20 € par heure ou fraction d'heure (1 ouvrier et la broyeuse)
 - 39,50 € par heure ou fraction d'heure pour l'utilisation du camion.

Article 3

La redevance est due par la personne qui bénéficie du service. Elle est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 4

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38) REDEVANCE POUR DIVERS PRÊTS DE MATÉRIEL - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les sollicitations dont la Ville est l'objet en vue de la mise à disposition de matériel communal ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien dudit matériel ;

Vu la nécessité de réclamer une contribution aux personnes qui utilisent ce matériel ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le prêt de matériel communal.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- A. Matériel de signalisation
 - Barrières Nadar (par journée de location) : 0,50 € par barrière
 - Panneaux (forfait à la semaine) : 2,50 € par panneau
 - Lampes de chantier : 2,50 € par lampe
- B. Autre matériel
 - De 1 à 50 chaises : 1,50 € par chaise avec un minimum de 37,50 €
 - Plus de 50 chaises : 0,75 € par chaise avec un minimum de 75,00 €
 - De 1 à 10 tables : 3,75 € par table
 - Plus de 10 tables : 1,80 € par table avec un minimum de 37,50 €
 - Podium non couvert : 1,00 € par m²
 - Podium couvert : 1,50 € par m²

Article 3

La redevance fixée à l'article 2 sera majorée du coût des prestations du personnel ouvrier, prévu par le règlement communal voté en cette même séance.

Article 4

Les modalités de location et de mise à disposition du matériel communal sont fixées comme suit :

- A. Location gratuite – transport de matériel à charge du service technique) :
 - Marches folkloriques ;
 - Ducasses ;
 - Manifestations sportives (courses cyclistes, rallyes, marches ADEPS, ...) ;
 - Manifestations à caractère philanthropique, caritatif ou associatif local reconnu – le caractère philanthropique, caritatif ou associatif local devra être démontré au moyen du formulaire ad hoc : composition du comité organisateur et raison sociale (statuts, destination des fonds, ...) ;
 - Manifestations culturelles (concerts, expositions, ...) en partenariat avec la Ville et l'Intercommunale des Sports.
- B. Location gratuite – à charge pour l'organisateur d'enlever et de ramener le matériel :
 - Manifestations sans but philanthropique, caritatif ou associatif local reconnu ;
 - Manifestations culturelles hors partenariat communal ;
 - Demandes de communes avoisinantes.
- C. Location payante lors de demandes par des personnes privées/entrepreneurs/agriculteurs.

La demande de prêt doit être introduite via un formulaire disponible au service technique, dûment complété et signé par une personne âgée de 18 ans accomplis. Pour être valable, le formulaire doit être introduit auprès du service technique au minimum 15 jours avant la date d'enlèvement du matériel

Article 5

Lorsque la location est consentie, le preneur versera, 5 jours avant la date retenue, les montants relatifs à la location soit au comptant contre quittance entre les mains du directeur financier soit par versement au compte 091-0005246-37 ouvert au nom de la Ville de COUVIN.

Article 6

Lorsque le prêt de matériel est réservé pour une manifestation et qu'il n'est pas utilisé pour une cause quelconque, la somme prévue pour la location restera acquise d'office à la commune.

Article 7

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RALLYES DE RÉGULARITÉ ET ESSAIS PRIVÉS) - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'occupation des voiries communales lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations ;

Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès des services des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés.

Article 2

La redevance est fixée à 500,00 € par journée d'occupation entamée.

Article 3

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture (?).

Article 5

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

40) REDEVANCE SUR LE SERVICE EXTRASCOLAIRE - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 du Ministre de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Collège organise un service de surveillance des enfants dans les écoles de la Commune et dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du service de surveillance dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations fournies par l'accueil extrascolaire communal pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service d'accueil extrascolaire communal c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Forfait de 1 €/ jour/enfant pour :
 - L'accueil du matin de 7 h 30 à 8 h 15 ;
 - L'accueil du soir de 15 h 40 à 17 h 30.
2. Autres tranches horaires :
 - L'accueil de 7 h 00 à 7 h 30 : 1 €/jour/ enfant
 - L'accueil de 17 h 30 à 18 h 00 : 1 €/jour/ enfant
 - L'accueil après 18 h 00 : 5€/jour/ enfant
3. Journée pédagogique : forfait de 6 € par enfant

Article 4

La redevance est payable sur base d'une facture établie à la fin de chaque mois.

Le paiement de la redevance doit s'effectuer par virement bancaire sur le compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement.

Article 5

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41) REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM(S) - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013 ;

Vu la Loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11 ;

Vu l'article 249, §1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant que la Loi du 18 juin 2018 susvisée transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 2

La redevance est fixée à 490 € par personne et est due par demande du changement de prénom(s).

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;

- prêle à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.
- est modifié, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juin 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par le citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 3

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 4

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom(s), contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 5

À défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

42) REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES DES SERVICES COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------------|-------------------|
| • Prestation responsable service : | 45,00 euros/heure |
| • Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : | 25,00 euros/heure |
| • Camionnette avec chauffeur : | 40,00 euros/heure |
| • Camion avec chauffeur : | 47,00 euros/heure |
| • Camion-grue avec chauffeur : | 52,00 euros/heure |
| • Engin de terrassement avec opérateur : | 67,00 euros/heure |
| • Balayeuse avec chauffeur : | 92,00 euros/heure |
| • Frais de déplacement (forfait) : | 32,00 euros |
| • Pièces et fournitures : | prix coûtant |

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture.

Article 5

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

43) REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de redevance relatif aux droits d'emplacement pour les exercices 2020 à 2025 approuvé en cette même séance;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation privative du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public.

Ne sont pas visées par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'une autre redevance en faveur de la commune;
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication, publique ou en vertu d'un contrat de concession ou d'une permission de voirie;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour le compte de la commune ou du CPAS.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2

La redevance est fixée à 0,75 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par jour ou fraction de jour d'exploitation avec un minimum de 8 euros.

Article 3

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 4

La redevance est payable entre les mains du directeur financier dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique.

Article 5

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur FONTAINE demande que la réponse du Collège concernant la prochaine édition de "Plaisirs sur glace" soit actée, à savoir que la mise à disposition de l'espace se fera à titre gratuit et que cela sera la seule intervention communale.

44) DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHÉS -- EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifiés les 29 avril 1996 et 10 janvier 1999, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans les lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1 § 3 et § 4.

Article 3

Le droit d'emplacement est fixé comme suit :

- a. Pendant les mois de janvier, février et décembre : 0,60 € par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 8 euros ;
- b. Pendant les autres mois de l'année : 0,75 € par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 8 euros.

Le mesurage de l'emplacement se fait par les soins de l'administration communale.

Article 4

La redevance est payable au comptant, entre les mains du préposé de la commune qui en délivrera la quittance, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Article 5

Pour l'exposition de véhicules automoteurs à 4 roues, lors des foires et marchés, le droit d'emplacement est fixé à 13 euros par véhicule exposé.

Article 6

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

45) FIXATION DE LA RÉTRIBUTION POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, notamment l'article 3, 1° à 5° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de copies dans le cadre du livre II de la troisième partie du Code de la Démocratie et de la Démocratie et de la Décentralisation relatif à la publicité de l'administration.

Article 2

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 euro à partir de la cent et unième page ;

- papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 euro à partir de la cent et unième page.

- papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € euro par page;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,20 euro à partir de la cent et unième page.

- papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page;

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,35 euro à partir de la cent et unième page.

- Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents de ceux visés aux points précédents, la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

- dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.

- Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

En cas d'envoi des documents, les tarifs postaux en vigueur seront appliqués.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande le document. Elle est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 4

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

46) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) DIVERS

47) PYLONE RUE DU RY DE ROME - AJOUT DE TELENET - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE BAIL - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le contrat de bail signé en date du 13 septembre 2001 et ayant fait l'objet d'une décision du Conseil communal du 21/08/2001 relatif à l'implantation d'un site GSM sur une parcelle de terrain communal, rue de l'Hermitage à BRULY DE COUVIN ;

Vu l'avenant n°1 approuvé par le Conseil communal du 02/12/2002 pour le déplacement du lieu ;

Vu l'avenant n°2 du 26/12/2002 relatif à la location d'espace supplémentaire ;
Vu la proposition d'avenant n°3 au bail initial, émanant de la SA ORANGE, relatif à l'ajout d'un opérateur ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'avenant n°3 relatif à l'ajout d'un opérateur et dont le texte est repris ci-dessous :

Avenant n° 3 au contrat de bail de base du 13/09/2001

ENTRE

*L'Administration Communale de Couvin, Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin représentée par son Bourgmestre, Monsieur Maurice Jennequin et sa Directrice Générale, Madame Isabelle Charlier ;
Personne de contact: Isabelle Charlier Numéro de téléphone : 060/340 110
ci-après dénommé "le BAILLEUR",*

*ET
ORANGE BELGIUM SA, dont le siège social est sis à 1140 Bruxelles, Avenue Bourget 3, numéro d'entreprise TVA-BE-0456 810 810, RPM Bruxelles, ici représentée par Madame Natalie Gielen ou par Madame Hélène Van Zeebroeck, Partner Management Expert,*

Service desk Ericsson Téléphone : 0800/85153 (du lundi au vendredi entre 9h et 17h)

Email : servicedesk@ericsson.com

ci-après dénommée "le PRENEUR",

Article unique : de marquer son accord sur l'avenant ci-dessous:

Le preneur et le bailleur étant dénommées ensemble « Les parties ». Les parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat de bail. Considérant que les parties ont conclu à la date indiquée ci-dessus un contrat de bail (ci-après dénommé le "contrat de bail de base") ainsi qu'un avenant N°1 en date du 15/11/2002 et un avenant N°2 en date du 30/07/2009 et veulent prendre d'autres accords quant à l'ajout d'équipements pour Telenet; Il est convenu et accepté ce qui suit:

ARTICLE 1 : LOYER

Le loyer supplémentaire pour l'ajout des équipements Telenet s'élève à : 2500 . EUR/an. dus à partir du début des travaux d'installation de l'équipement technique.

Numéro de compte bancaire IBAN : BE91 0000 0196 7076

Ce loyer supplémentaire sera payé en même temps que le loyer du contrat de bail de base, suivant les modalités de paiements qui y sont indiquées.

Le premier paiement du loyer supplémentaire sera calculé pro rata temporis pour la période comprise entre la date de début des travaux et la prochaine échéance de paiement. Ce montant est payable dans un délai de 60 jours à partir de la notification du début des travaux par courrier recommandé.

ARTICLE 2 : TAXES

De manière générale, sont à charge du bailleur, tous les impôts, taxes et droits, quelle que soit leur nature ou leur qualification, qui ont pour fait imposable la propriété et/ou la mise à disposition des lieux loués, en ce compris, l'impôt sur les revenus recueillis par le bailleur du fait de la présente convention. Sont seuls à charge du preneur les impôts, taxes et droits, quelle que soit leur nature ou leur qualification, qui frappent directement l'exploitation, par le preneur, du bien mis à sa disposition.

Le bailleur s'engage à communiquer, au plus tard dans les 15 jours de sa réception, tout document relatif aux impôts, taxes et droits, mis à charge du preneur. Le cas échéant, le bailleur accorde au preneur un mandat irrévocable pour contester, par voie administrative et judiciaire, lesdits impôts, taxes et droits. Si, ensuite de l'exercice d'un recours administratif ou judiciaire, les impôts, taxes et droits sont restitués au bailleur, ce dernier s'engage à les reverser au preneur dans les 15 jours de leur perception. Il incombe au seul bailleur de veiller, tout au long de l'exécution de la présente convention, à la correcte application de la législation en matière de T.V.A., aux prestations de services qu'il fournit au preneur. Le bailleur s'engage néanmoins à tenir strictement informé le preneur de toute correspondance ou demande qu'il viendrait à recevoir d'une quelconque autorité fiscale, relativement à la T.V.A, sur les services fournis au preneur, et à lui en transmettre une copie dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 3 : DIVERS

Le présent avenant complète le contrat de bail de base dont il fait intégralement partie. Toutes les dispositions du contrat de bail de base qui n'ont pas été expressément modifiées ou traitées dans le présent avenant restent d'application conforme entre les parties.

6) FINANCES

48) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- les comptes annuels pour l'exercice 2018 - Conseil Communal du 25/07/2019 – réformée par l'autorité de tutelle le 05/09/2019

7) CIMETIÈRES

49) ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE D'AUBLAIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010 ;

Vu le formulaire d'abandon de concession complété le 27 juin 2019 par Madame Christiane LESSEUX domiciliée 369 Chaussée de Namur à 5310 Warêt-la-Chaussée, laquelle désire abandonner la concession au nom de LAMBERT José N° 178 dans le cimetière d'Aublain ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

8) FORÊT

50) VENTE DE BOIS MARCHANDS - EXERCICE 2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/09/2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 9 septembre 2019 a décidé de procéder au profit de la Commune de COUVIN, à la vente au rabais des coupes de bois sur pied dont il s'agit, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet deux mille huit, ainsi qu'aux conditions générale du cahier des charges de la Province de Namur ;

Considérant qu'il a fixé la date de la vente au vendredi 25 octobre 2019 à 15 heures à la salle Champagnat à COUVIN;

Considérant qu'il a approuvé les clauses particulières annexées au cahier des charges ;

Considérant qu'il a arrêté la date du 12 novembre 2019 à 14 h 00 en la salle du Collège Communal, pour la remise et l'ouverture des soumissions des lots invendus ;

Considérant qu'il a décidé de transmettre la délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de ratifier la délibération prise par le Collège Communal, réuni en séance du 9 septembre 2019.

SORTIE DE MONSIEUR DIDIER VILAIN.

9) RESSOURCES HUMAINES

51) RECRUTEMENT D'UN(E) ARCHITECTE SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU A1 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les nouvelles règles en matière d'aménagement du territoire - Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant la proposition du Collège communal du 19 août 2019 de recruter un(e) "architecte" pour les services Travaux Subsidiés et Urbanisme ;

Considérant les besoins de la Ville en avis technique pour diverses matières ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

A la demande de Monsieur le MAIRE qui fait remarquer qu'aucune qualification particulière n'est émise à part disposer d'un passeport APE, Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, donne des informations relatives à la description de fonction ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement par examen d'un(e) architecte sous régime contractuel niveau A1 et répondant aux conditions d'aides à l'emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI.

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

A la demande expresse de Monsieur Jean le MAIRE, la remarque de ce dernier est actée : Monsieur le MAIRE attire l'attention sur le fait qu'un contrat sous statut APE risque de ne pas attirer les candidats.

52) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'OUVRIER(ERE) QUALIFIÉ(E) – SPECIALISATION CHAUFFAGE ET PLOMBERIE - SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D2 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 19 juillet 2016, a décidé de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un ouvrier qualifié – spécialisation chauffage et plomberie - (H/F), sous régime contractuel, niveau D1, à temps plein et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passport APE), ACTIVA, START ou Convention 1er Emploi - contrat à durée déterminée avec possibilité de CDI ;

Considérant que la réserve constituée à l'issue de ce recrutement arrive à échéance en novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service des Travaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour le poste d'ouvrier(ère) qualifié(e) - spécialisation chauffage et plomberie - sous régime contractuel niveau D2 répondant aux conditions d'aides à l'emploi. La réserve, d'une durée de trois ans, prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement.

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;
- une épreuve pratique en vue de vérifier les compétences pratiques des candidat(e)s.

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve pratique: obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale + épreuve pratique) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats (temps plein ou temps partiel / contrat de remplacement, contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, etc.).

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

10) DIVERS

53) DÉMISSION DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS ET DÉSIGNATION DE MONSIEUR EDDY FONTAINE COMME REPRÉSENTANT AU SEIN DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal du 29 mai 2019 a élu Monsieur Roland NICOLAS comme représentant au sein du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant le courrier de Monsieur Roland NICOLAS daté du 16 septembre 2019 par lequel il présente sa démission en qualité de représentant au sein du Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Vu la candidature de Monsieur Eddy FONTAINE ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et particulièrement l'article L1522-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Procède au vote par bulletins secrets ;

DÉCIDE,

Par 21 voix OUI et 1 abstention,

Article 1 : d'acter la démission de Monsieur Roland NICOLAS de son poste de représentant au sein du Parc Naturel Viroin-Hermeton et de désigner Monsieur Eddy FONTAINE comme représentant au sein du Parc Naturel Viroin-Hermeton. Monsieur FONTAINE est désigné pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 2 : de notifier la présente décision à Monsieur FONTAINE ainsi qu'au Parc Naturel Viroin-Hermeton.

11) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

54) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : INSTALLATION DU WI-FI DANS LA SALLE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande de Monsieur Jean le Maire de voir installer le wifi dans la salle du conseil communal afin de favoriser la reprise de la diffusion en direct des séances du conseil communal;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte de l'information du collège communal que l'analyse de faisabilité est déjà en cours au sein du service des travaux (vérification prise téléphone). Sachant que le wifi est dorénavant nécessaire également dans le cadre des mariages nécessitant une signature électronique des actes.

55) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : CRÉATION D'EMPLACEMENT DE PARKING POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE LORS DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE COUVIN ET MARIEMBOURG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux marchés hebdomadaires de Couvin et Mariembourg;

Considérant la proposition de Mr le Maire de créer deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite près du monument des Allées pendant le marché hebdomadaire, avec panneaux adéquats (8h00-13h00) ;

Considérant que Mr le Maire sollicite que le collège étudie la possibilité de réaliser le même type d'aménagement à Mariembourg;

Ayant entendu l'information de Monsieur le Bourgmestre ainsi que de l'Échevine de la mobilité ;

Après un échange de vues ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de l'information que le collège en date du 23/09/2019 a décidé d'un emplacement PMR "provisoire" qui serait installé à proximité des Allées (rue du Bercet, près du fleuriste) le jour de marché de 7h30 à 13h30. Le signal "E9a" sera placé à l'endroit désigné complété de la mention "mercredi de 7h30 à 13h30". Et que dans ce cadre il a été demandé à l'agent traitant de s'assurer de cette possibilité.

Article 2 : de demander à l'agent traitant d'analyser la possibilité de ce type d'aménagement à Mariembourg afin de faire des propositions de localisation au collège, sachant que le collège n'envisage pas à priori de le placer "derrière l'église" vu le nombre d'immeubles à appartements à cet endroit.

12) DIVERS

56) QUESTIONS D'ACTUALITÉS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Jean le MAIRE

1) Revient sur la décision du Collège d'attribution dans le cadre du marché public relatif aux matériaux de voirie et plus particulièrement le lot concernant les concassés non recyclés. En effet, Monsieur le MAIRE estime que la Ville serait en droit d'en recevoir de la carrière Carmeuse s.a. étant donnée la réfection de la voirie rue Derrière la Brouffe laquelle mène pratiquement exclusivement à la Carrière.

Monsieur SAULMONT répond que la Ville bénéficie de déchets de carrière et que c'est cela qui avait été dit.

Monsieur JENNEQUIN répond que la carrière a été sollicitée pour revenir à la gratuité de l'ensemble des déchets de carrière mais celle-ci met en réponse l'augmentation de la taxe.

2) Revient sur l'attribution en date du 02/09 du marché public relatif à la pose d'une canalisation dans l'Eau Noire pour la reprise des eaux usées de la Place Général Piron. En effet, l'estimation était de 50.215 € TVA et l'attribution est de 106.107 € TVAC.

Monsieur SAULMONT répond qu'il s'agit d'une erreur de l'auteur de projet au niveau de l'estimation (pour la deuxième fois). Cet auteur de projet a d'ailleurs reconnu sa faute et a présenté ses excuses.

Monsieur Roland NICOLAS

1) Rappelle avoir interrogé le Collège il y a 6 mois sur l'état d'avancement du dossier Ravel de Mariembourg et avoir obtenu la réponse maintenant.

Monsieur le Bourgmestre répond que la Ville n'est pas le maître d'ouvrage du projet et qu'elle n'a pas toujours les informations.

2) Fait remarquer le charroi principalement de la carrière à la rue du Hachet (Dailly, Boussu-en-Fagne, Géronsart) alors qu'il y a une limitation de tonnage (15 T) et que la voirie n'est pas adaptée pour (ornièrre, arête du tarmac abîmée) et demande s'il n'est pas possible de faire quelque chose. Monsieur le Bourgmestre répond que les services de la douane ainsi que la Police peuvent intervenir. Un rappel sera adressé à la Zone de Police. Il souligne également la vitesse excessive au même endroit. Un radar préventif a été placé mais n'y aurait-il pas d'autres solutions. La Police sera interrogée.

Monsieur Vincent DELIRE

Constata que de nombreux poids lourds empruntent encore l'ancienne route du Brûly. Peut-être pour éviter le portique ou à cause d'un problème de GPS non mis à jour. Cependant, cette voirie sera réfectionnée et peut-être avec un aménagement cyclable. Pourquoi dès lors ne pas interdire les plus de 3,5 T jusqu'à la douane ?

Monsieur SAULMONT donne l'information que l'OBU fonctionne aussi sur la N5. Il précise que le SPW a fait le même constat et que par conséquent il mène la réflexion.